TR 45-327-PM 001 / 2023

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°001 / 2023

***Arrêté* Permanent / ~~*Temporaire*~~**

MODIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

Rue de l'Orme Tiseau (Portion Rue de la République / Rue du Stade)
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2023, la voirie routière se voit dotée de plusieurs modifications dans la rue de l'Orme Tiseau à Trainou.

La portion de chaussée concernée est située entre la rue de la République et la rue du Stade, depuis le côté des numéros pairs de la rue de la République.

Article 2 : Cette portion de route sera séparée en deux segments selon les dispositions suivantes :

Depuis la rue de la République, la circulation dans rue de l'Orme Tiseau sera, dès la mise en place de la signalisation réglementaire, à double sens.

Depuis la rue du Stade, la circulation dans cette rue sera également à double sens.

Des plots seront mis en place pour empêcher la jonction entre la rue de la République et la rue du Stade par des véhicules terrestres à moteur.

Article 3 : La circulation sera interdite à tout véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, sauf dérogation exceptionnelle ponctuelle.

L'entreprise FOUQUEAU, dont le siège est situé dans le périmètre concerné, dispose d'une dérogation permanente pour la circulation de ses véhicules.

Les véhicules de service d'intérêt général (Secours, Services Techniques, collecte des déchets, la Poste, etc…) bénéficient également d'une dérogation permanente.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Aymeric PEPION

